

REPUBLICQUE DU DAHOMEY

VICE PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
CHARGEE DU DEVELOPPEMENT ET DU PLAN

DIRECTION DES ENQUETES
ET ETUDES STATISTIQUES

ARRETE INSTITUANT SUR LE TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY
UNE ENQUETE DEMOGRAPHIQUE PAR SONDAGE
ET DETERMINANT SES MODALITES D'EXECUTION

ANNEE 1961 N° 6 /VP/STAT.

LE VICE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHARGE DU DEVELOPPEMENT ET DU PLAN

- VU la loi N° 60-36 du 26 Novembre 1960 portant constitution de la République du Dahomey
- VU le décret N° 38I/PCM du 29 Décembre 1960 portant nomination des membres du Gouvernement
- VU le décret N° III/IR/CAB du 15 Avril 1961 fixant les attributions des membres du Gouvernement
- VU la convention de financement N° 4I C/60/B, projet 232, rubrique I, sous rubrique B
- VU les nécessités du Service,

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER.- Il est procédé, pour compter du 1er Avril 1961, à une enquête démographique sur l'ensemble du Territoire de la République du Dahomey.

ARTICLE 2.- Cette enquête portera sur un certain nombre de villages et de familles tirés au hasard, et dont la liste sera communiquée en temps utile aux autorités administratives et aux intéressés.

ARTICLE 3.- Les objectifs de cette enquête sont :
a) L'évaluation de la population du Dahomey en 1961
b) Le recueil de statistiques classiques concernant l'état et l'évolution de la population.

ARTICLE 4.- Les renseignements recueillis sont strictement confidentiels, et ne seront utilisés qu'en vue de l'établissement de tableaux statistiques non nominatifs.

ARTICLE 5.- Le personnel de l'enquête est soumis à la règle du secret professionnel.

.../...

ARTICLE 6.- Le personnel de l'enquête est constitué par :

a) - un personnel d'encadrement :

- 2 experts du Secrétariat d'Etat aux Relations avec les Etats de la Communauté;
- 6 fonctionnaires dahoméens mis à la disposition de l'enquête par le Ministre de la Fonction Publique et du Travail;
- 7 contrôleurs contractuels

b) - un personnel d'exécution :

- 60 enquêteurs contractuels
- 8 chiffreurs contractuels
- 7 chauffeurs contractuels

ARTICLE 7.- L'enquête sera menée simultanément sur l'ensemble du Territoire, chaque encadreur ayant la responsabilité des opérations dans un Département.

ARTICLE 8.- Les autorités administratives apporteront leur concours actif aux opérations de recensement, notamment en ce qui concerne leur publicité et les contacts préalables indispensables avec les autorités coutumières.

ARTICLE 9.- Les dépenses sont imputables au compte II3-32 (Investissement sur Aide Financière de la République Française) projet 232 - rubrique I sauf en ce qui concerne la solde des encadreurs, qui reste à la charge du Gouvernement du Dahomey./.-

PORTO-NOVO, le 13 MAI 1961

P. Le VICE PRESIDENT de la République
Chargé du Développement et du Plan
Le Garde des Sceaux - Ministre de la
Justice et de la Législation chargé
de l'intérim

AMPLIATIONS

V.P. 4
M.A.I.D. 40
M.F.B. 2
M.F.P.T. I
M.A.C. COTONOU I
TRESOR I
C.F. I
J.O.R.D. I
ENQUETE/DEMO. 4

VU :

P. Le Ministre des Affaires Intérieures
et de la Défense
Le Ministre du Commerce, de l'Economie
et du Tourisme chargé de l'intérim.

J. KEKE

VU :

P. Le Ministre des Finances
et du Budget
et p.d; LE DIRECTEUR DE CABI-
NET

VU :

Le Ministre de la Fonction Publique
et du Travail

P. DARBOUX.

M. MOUDACHIROU

BORNA B.